



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.134/2
du 4 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière'

Le 6 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 7, § 2, alinéa 9, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental', tel qu'inséré par l'article 40 du décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires', qui a été adopté en séance plénière le 2 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française, et dans l'article 8, § 2, alinéa 8, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière', tel qu'inséré par l'article 42 du même décret ¹.

Les alinéas 1^{er} et 2 seront modifiés en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet n'est pas divisé en paragraphes et il y a dès lors lieu d'omettre les mots « § 1^{er} ».

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 825/6, pp. 9 et 10. Voir également l'avis n° 65.476/2 donné le 1^{er} avril 2019 sur l'avant-projet devenu ce décret (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65476.pdf>).

Article 3

À l'article 3 du projet, il y a lieu de supprimer la virgule et de mettre un « et » entre les mots « l'Institut de formation en cours de carrière » et les mots « les organismes de formation des réseaux ».

Article 4

L'article 4 du projet ne contient pas la date d'entrée en vigueur.

L'article 171, alinéa 1^{er}, du décret 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires', adopté en séance plénière du Parlement le 2 mai 2019, prévoit comme date d'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Tel sera le cas pour l'entrée en vigueur des articles 40 et 42 de ce décret, qui insèrent les dispositions servant de fondements juridiques aux dispositions en projet.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a indiqué qu'

« [e]n ce qui concerne l'entrée en vigueur des deux arrêtés, il faut la fixer au 1^{er} septembre 2019 [...] ».

L'article 4 du projet sera complété en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Hélène LEROUXEL

Jacques JAUMOTTE